

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association S.O.S SOLIDARITES relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association S.O.S SOLIDARITES, identifiée sous le n°W751078236— ayant son siège social, 102 c rue Amelot 75011 Paris. Déclarée à la Sous Préfecture de Paris le 12 juin 2005, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n° 86002933 le 2 septembre 1986. Représentée par Mme Caroline CROCHARD, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association S.O.S SOLIDARITES a pour but d'aider les personnes vulnérables, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par l'habitat, l'accès aux soins et la prévention.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association S.O.S SOLIDARITES dont l'objectif est d'assurer une aide aux personnes en situations précaires pour élaborer ou préserver un lien social.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salles n°2 et la salle n°6 pour les cours de français, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public,
- Notifiée à Mme Caroline CROCHARD agissant en qualité de Présidente de l'association .

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2019
- publié le : 21 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de Quartier Marcel Paul.

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Divers Cités Cultures relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Divers Cités Cultures identifiée sous le n°W932002780 – ayant son siège social au 4 allée Francis Garnier à Sevran, déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 09 mars 2009, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20060014, le 08 avril 2006, représentée par Mme. Atika HANBLI agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Divers Cités Cultures a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de français, des loisirs créatifs mais également de concourir à la promotion culturelle, professionnelle et sociale des communautés et des personnes pour lesquelles elle est en mesure d'apporter des réponses spécifiques et adaptées à leurs besoins.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Divers Cités Cultures dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des cours de français et des loisirs créatifs.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme. Atika HANBLI agissant en qualité de Présidente de l'association Divers Cités Cultures.

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2019

- publié le : 21 JAN. 2019

Stéphane Blanchet

2019 / 011

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation avec la **Compagnie du Théâtre Buissonnier** pour une représentation du spectacle intitulé "**Frichti**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 139 et 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°302 du 22/10/2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **Compagnie du Théâtre Buissonnier** pour neuf représentations du spectacle intitulé "**Frichti**"

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

CONSIDERANT la demande du service culturel d'augmenter d'une représentation le spectacle "**Frichti**" de la compagnie **Théâtre Buissonnier,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un avenant au contrat de cession avec la compagnie **Théâtre Buissonnier**, représentée par **Nadine Cann** en qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle intitulé «Frichti », le mardi 5 février à 10h30 au service culturel (salle Miss), 6 avenue Robert Ballanger, 93270 Sevrans

Adresse de correspondance: 2, rue Ste Anne – BP 60171
28 401 Nogent-le-Rotrou cedex
N° Siret :394 470 454 000 15 - Code Ape : 9001Z

ARTICLE 2: DIT que le règlement en contrepartie de cette représentation d'un montant de 948,20 euros (neuf cent quarante huit euros et vingt centimes, TVA non applicable selon article 293B du CGI) sera effectué à l'issue de la dernière représentation par chèque sur présentation de la facture et d'un RIB.

ARTICLE 3: PRÉCISE que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession..

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

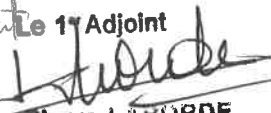
ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Nadine Cann en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

pour LE MAIRE, Absent Le 1^{er} Adjoint

Jean Pierre LABORDE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 JAN. 2019

Affiché le : 28 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de Quartier Marcel Paul.

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Partage relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Partage identifiée sous le n°W932003659 – ayant son siège social au 5 allée Champlain, étage 5, appartement 42 à Sevran, déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 31 mars 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20110016, le 16 avril 2011, représentée par M. Aicha BESSAHA agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Partage a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de gymnastique pour femmes mais également de stimuler l'esprit d'entraide et de solidarité ; favoriser les activités culturelles, sportives, artistiques, touristiques et de loisirs ; apporter à tous les adhérents la possibilité de bénéficier de la capacité de l'association d'entreprendre afin de défendre le but de cette dernière.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Partage dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des cours de gymnastique pour femmes.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Aicha BESSAHA agissant en qualité de Présidente de l'association Partage

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2019
- publié le : 21 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de Quartier Marcel Paul.

OBJET : Signature d'une convention avec l'association RERS relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association RERS identifiée sous le n°W932001131 – ayant son siège social au 12 rue Charles Conrad à la Maison de Quartier Marcel Paul à Sevrans, déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 13 juin 2017, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n° 19980024, le 13 juin 1998, représentée par Mme. Habiba BEN HASSEN agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association RERS a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de français, des ateliers de coutures, des ateliers culinaires, des cours de gymnastique et des permanences d'orientations mais également de promouvoir les échanges de savoirs individuels et collectifs, de permettre l'acquisition et la transmission de savoirs dans un esprit de réciprocité et de favoriser le lien social et les relations de solidarité.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association RERS dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer les diverses activités citées dans la convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme. Habiba BEN HASSEN agissant en qualité de Présidente de l'association RERS.

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2019
- publié le : 21 JAN. 2019

Stéphane Blanchet

2019 / 014

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de services de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat de service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour assurer le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 7 181,50 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat entre en vigueur le 8 février 2019 jusqu'au 7 février 2020 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la Société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX le service de support technique de logiciel de bases de données de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global de 7 181,50 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur le 8 février 2019 jusqu'au 7 février 2020 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ORACLE FRANCE**

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2019
- publié le : 28 JAN. 2019

2019 / 015

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Abrogation de la décision N° 274 du 01/10/2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **LA WAIDE COMPAGNIE** pour neuf représentations du spectacle intitulé "**Les Frères Bricolo**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU la décision N°274 du 1/10/18 concernant la signature du contrat avec la compagnie **LA WAIDE COMPAGNIE**,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les erreurs contenues dans le contrat en particulier sur le nombre des séances et leurs jours de programmation,

CONSIDERANT l'erreur sur le montant à régler dans le cadre de ce contrat de cession de droit,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la décision N°274 du 01/10/2018 concernant la signature du contrat avec la compagnie **LA WAIDE COMPAGNIE**, représentée par Sylvie Bègue en qualité de Présidente, pour neuf représentations du spectacle intitulé « Les Frères Bricolo », le jeudi 7 février 2019: 9h30, 10:30h et 14h30 // le vendredi 8 février 2019: 9h30, 10:30h, 14h30 et 18h30 // le lundi 11 février à 9:30 et 10:30 au centre social Marcel Paul - 12 Avenue Charles Conrad – 93270 SEVRAN.

Et quatre ateliers avec les enfants des écoles maternelles le jeudi 31 janvier 2019.

Adresse de correspondance: 7 rue Jules Lardièrre 80 000 AMIENS
N° Siret 814 357 299 00027 : - Code Ape : 9001Z
Licence 2-1092658

ARTICLE 2 : Précise qu'aucune indemnité ne sera versée aussi bien de la part de la ville de Sevrans que de la part de la " Waide Compagnie ".

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Sylvie BEGUE en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le 18 JAN, 2019

LE MAIRE,



Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 JAN, 2019

Affiché le : 28 JAN, 2019

2019 *H6*

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec **LA WAIDE COMPAGNIE** pour dix représentations du spectacle intitulé "**Les Frères Bricolo**" dans le cadre de la **28ème édition du Festival des rêveurs éveillés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera **du 26 janvier au 16 février 2019,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la compagnie **LA WAIDE COMPAGNIE**, représentée par Sylvie Bègue en qualité de Présidente, pour dix représentations du spectacle intitulé « Les Frères Bricolo », le jeudi 7 février 2019 : 9h30, 10h30h et 14h30 // le vendredi 8 février 2019 : 10:30h, 14h30 et 18h30 // le lundi 11 février à 9h30 et 10h30 // le mardi 12 février 9h30 et 10h30 au centre social Marcel Paul - 12 Avenue Charles Conrad – 93270 SEVRAN

Et quatre ateliers avec les enfants des écoles maternelles le jeudi 31 janvier 2019.

Adresse de correspondance: 7 rue Jules Lardière 80 000 AMIENS
N° Siret 814 357 299 00027 : - Code Ape : 9001Z
Licence 2-1092658

ARTICLE 2 : DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de **7442,42 € TTC** (sept mille quatre cent quarante-deux euros et quarante-deux centimes toutes taxes comprises) sera effectué à l'issue de la dernière représentation par chèque sur présentation de la facture

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession..

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Sylvie BEGUE en qualité de Présidente;

Fait à Sevrans, le **18 JAN. 2019**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **28 JAN. 2019**

Affiché le : **28 JAN. 2019**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association de Bienfaisance (A.B.I) relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association de Bienfaisance, identifiée au R.N.A sous le n° W932003852 – ayant son siège au 23 avenue de l'Aurore, 93270 Sevran. Déclarée à la sous-préfecture du Raincy le 12 septembre 2011, déclaration publiée au J.O sous le n°20110041 le 08 octobre 2011. Représentée par M. Mehdi DENNOUN agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire du local situé au 22 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une salle au 22 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevran, situé au Centre Ville.

CONSIDÉRANT que l'Association de Bienfaisance a exprimé le besoin de trouver un lieu lui permettant d'entreposer son matériel.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association de Bienfaisance dont l'objet social consiste à apporter aide et assistance aux populations en difficulté et en détresse sociale.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Mehdi DENNOUN agissant en qualité de Président de l'Association de Bienfaisance.

Fait à Sevrans, le 18 JAN. 2019

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2019
- publié le : 21 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de Quartier Marcel Paul.

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Country Sevrans relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Country Sevrans identifiée sous le n°W932005484 – ayant son siège social au 2 allée Toulouse Lautrec à Sevrans, déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 02 décembre 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140050, le 13 décembre 2014, représentée par Mme. My Van SONG agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Country Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de danse country mais également de promouvoir une gymnastique corporelle et mémorielle à travers cette même danse.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Country Sevrans dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des cours de danse country.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme. My Van SONG agissant en qualité de Présidente de l'association Country Sevrans ;

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2019

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2019
- publié le : 28 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Abrogation de la décision N° 356 du 14 décembre 2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « ANZN » pour une représentation d'un concert intitulé « TWAN TEE » le samedi 12 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°356 du 14 décembre 2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « ANZN » pour une représentation d'un concert intitulé « TWAN TEE » le samedi 12 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans,

CONSIDÉRANT le courrier du 9 janvier de la SARL « ANZN » informant la ville de Sevrans de la maladie de l'artiste « TWAN TEE »,

CONSIDÉRANT l'arrêt de travail de Monsieur Antoine Neveu dit « TWAN TEE » daté du 7 janvier 2019 pour une durée de sept jours,

CONSIDÉRANT que compte tenu de toutes ces informations, il convient d'annuler le concert du 12 janvier 2019 à la Micro-Folie,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'abroger la décision N°356 du 14 décembre 2018 concernant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « ANZN » pour la représentation d'un concert intitulé « TWAN TEE » le samedi 12 janvier 2019 à la Micro-Folie.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'aucune indemnité ne sera due par la SARL « ANZN », compte tenu de la cause réelle et sérieuse étant prévue à l'article 9 du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

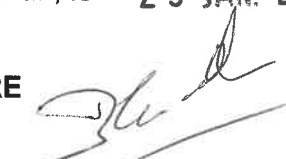
ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Frédéric Farrieu, en sa qualité de Gérant

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2019



LE MAIRE


Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 28 JAN. 2019

Affiché le : 28 JAN. 2019

2019 / 020

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : M16 042 – Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la reconstruction du Préau Crétier de la Ville de Sevran.

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

TITULAIRE : STEFAN Architecture sise 1 square Théodore Judlin - 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/396 reçu en préfecture le 12 décembre 2016 désignant comme titulaire du marché la société STEFAN ARCHITECTURE sise 1 square Théodore Judlin - 75015 PARIS pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 61 500 € H.T sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 820 000 € HT,

VU la société STEFAN ARCHITECTURE, mandataire du groupement formé par STEFAN architecture, BET Fluides RCA et BET Structures BUCHET,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, la société STEFAN ARCHITECTURE a informé le pouvoir adjudicateur de la défaillance d'un cotraitant, le BET Structures BUCHET vis-à-vis de sa mission des études de structures ;

CONSIDERANT que le BET Structures BUCHET n'a pas honoré ses prestations contractuelles et que la société STEFAN ARCHITECTURE a dû palier à sa défaillance en prenant en charge sa mission des études de structures ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des honoraires par cotraitants du marché sans incidence financière ;

CONSIDERANT que, vu ces éléments d'information qui ont engendrés des répercussions sur la bonne exécution du marché, la finalisation des travaux est à prévoir dans le courant de l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant afin d'assurer la bonne exécution du marché ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société STEFAN ARCHITECTURE sise 1 square Théodore Judlin - 75015 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la modification de la répartition des honoraires par cotraitants sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société STEFAN ARCHITECTURE**

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2019



Le Maire de SEVRANS,


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN. 2019
- publié le : 28 JAN. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association J.C.P. Caraïbéen relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association J.C.P. Caraïbéen, identifiée sous le n° W932001694 – ayant son siège social, 4 allée Jean-Bart, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 2 décembre 2016, déclaration publiée au Journal Officiel le 25 octobre 1997 sous le n°19970043 Représentée par Mme Joëlle HURET, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association J.C.P. Caraïbéen a pour but d'organiser des cours de danse « afro-caraïbéenne » aux adolescents.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association J.C.P. Caraïbéen dont l'objectif est de donner des cours de danse « afro-caraïbéenne » aux adolescents.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2019.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association la salle N°17, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée au Comptable Public ;
Notifiée à Mme Joëlle HURET agissant en qualité de Présidente l'Association .

Fait à Sevrans, le 25 JAN, 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JAN, 2019
- publié le : 28 JAN, 2019